

La chancellerie d'Etat rejette les recours déposés contre le résultat des élections communales du 13 mai 2012

La chancellerie d'Etat a rejeté les recours dont elle a été saisie par plusieurs électeurs qui contestaient le résultat des élections communales du 13 mai 2012, constatés par différents bureaux de dépouillement.

Dans le cadre de sa décision, la chancellerie d'Etat a confirmé que la teneur claire des articles 56 et 26 lettre f de la loi sur les droits politiques (LDP), ne permet pas d'admettre que l'électeur puisse déposer plusieurs listes électorales dans la même enveloppe de vote même si le nombre total des candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

L'élection au système proportionnel, qui prend en considération les suffrages nominatifs et les suffrages complémentaires obtenus par les listes, ne permet pas de s'écarter de la règle qui impose le dépôt d'une seule liste par enveloppe de vote.

Noms inscrits au verso des bulletins

Les recourants ont aussi demandé à ce que les décisions des différents bureaux de dépouillement d'annuler les bulletins électoraux dont les noms avaient été inscrits au verso des bulletins soient invalidées.

A ce sujet, la chancellerie d'Etat a constaté qu'aucun bulletin n'avait été annulé à ce titre : seuls les noms des candidats inscrits au verso de tels bulletins n'ont pas été pris en compte. Cette pratique est ici aussi conforme aux travaux préparatoires qui ont donné lieu à l'adoption de la loi, en particulier de l'article 8 LDP consacré à l'impression des bulletins, qui précise l'espace libre qui doit être laissé à la suite de la liste des candidats pour permettre à l'électeur de la compléter.

Finalement, la chancellerie d'Etat a enregistré un recours d'un citoyen contre l'élection au Conseil communal de la Ville de Neuchâtel de deux des candidats. Déposé hors délai, le recours a été jugé irrecevable.

Pour de plus amples renseignements :

Pascal Fontana, secrétaire général de la chancellerie d'Etat, tél. 032 889 40 06.